JCB/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013-\_\_\_660\_/PRES/PM/MATS/MRIRP/MAECR/MEF/ portant conditions et modalités de désignation des sénateurs représentant les autorités coutumières, les autorités religieuses, les travailleurs, le patronat, les Burkinabè vivant à l'étranger et de nomination des sénateurs par le Président du Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

**VU** la Constitution;

- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi organique n°18-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du parlement;
- VU la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
- VU le décret n° 2011-543/PRES/PM/MRPRP du 09 août 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des relations avec le parlement et des réformes politiques ;
- VU le décret n°2011-1081/PRES/PM/MAECR du 3 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale
- VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2013 ;

### **DECRETE**

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application de l'article 10 de la loi n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du parlement, fixe les conditions et modalités de désignation des sénateurs représentant les autorités coutumières, les autorités religieuses, les travailleurs, le patronat, les Burkinabè vivant à l'étranger et de nomination des sénateurs par le Président du Faso.

#### <u>TITRE II : DES CONDITIONS DE DESIGNATION OU DE NOMINATION DES</u> SENATEURS

# <u>CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES DE DESIGNATION OU DE NOMINATION DES SENATEURS</u>

#### SECTION 1 : Des conditions relatives à la personne du sénateur

#### Article 2: Les sénateurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir la nationalité burkinabè;
- être âgé de quarante-cinq (45) ans révolus à la date de désignation ou de la nomination ;
- avoir acquis la nationalité ou avoir été naturalisé depuis au moins dix (10) ans à la date de désignation ou de la nomination ;
- n'avoir pas été condamné à une peine empêchant son inscription sur une liste électorale;
- n'avoir pas été déchu par décision judiciaire de ses droits civiques ;
- n'être pas pourvu d'un conseil judiciaire;
- être de bonne moralité.

### SECTION 2 : Des conditions relatives à la structure de désignation

- Article 3: Les sénateurs représentant les autorités coutumières, les autorités religieuses, les travailleurs, le patronat et les Burkinabè vivant à l'étranger sont désignés par leurs structures respectives.
- <u>Article 4</u>: Ils sont désignés en toute transparence et liberté sous réserve des dispositions du présent décret.

#### SECTION 3 : Des incompatibilités

Article 5: Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et des chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que les médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère régional ou local.

Le mandat de sénateur est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale ou au Sénat est remplacée dans ses fonctions et

placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de sénateur.

Article 6: Le sénateur, qui après sa désignation, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés dans le présent chapitre, est tenu de déclarer sa démission desdites fonctions dans les quinze jours (15) suivant la validation de son mandat par le Sénat.

Un sénateur peut être chargé par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire sous réserve de l'autorisation du bureau du Sénat. La durée de la mission ne peut excéder trois mois.

Article 7: Le sénateur, qui, au cours de son mandat tombe sous le coup d'une incompatibilité est déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est constatée par le Sénat.

#### CHAPITRE II: DES CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESIGNATION OU DE NOMINATION DES SENATEURS

SECTION 1 : Des conditions relatives à la désignation des sénateurs par les autorités coutumières

Article 8: Les autorités coutumières désignent en leur sein quatre (04) sénateurs titulaires et quatre (04) suppléants.

Article 9: La désignation des sénateurs représentant les autorités coutumières doit prendre en compte les diversités culturelles et coutumières du pays.

SECTION 2 : Des conditions relatives à la désignation des sénateurs par les autorités religieuses

- <u>Article 10</u>: Les autorités religieuses désignent quatre sénateurs titulaires et quatre sénateurs suppléants, repartis ainsi qu'il suit :
  - deux (02) représentants de la religion chrétienne ;
  - et deux (02) représentants de la religion musulmane.

- SECTION 3 : Des conditions relatives à la désignation des sénateurs représentant les travailleurs
- Article 11: Les sénateurs représentant les travailleurs, au nombre de quatre (04) titulaires et quatre (04) suppléants, sont désignés par les organisations syndicales officiellement reconnues au Burkina Faso.
- Article 12: La désignation de ces sénateurs doit obéir à un souci de représentativité des différents secteurs sociaux.
- SECTION 4: Des conditions relatives à la désignation des sénateurs représentant le patronat
- Article 13: Les sénateurs représentant le patronat, au nombre de quatre (04) titulaires et quatre (04) suppléants, sont désignés par le Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB).
- <u>Article 14</u>: La désignation des sénateurs représentant le patronat doit prendre en compte la représentativité des différents secteurs socio-économiques.
- SECTION 5 : Des conditions relatives à la désignation des sénateurs représentant les Burkinabè vivant à l'étranger
- <u>Article 15</u>: Les sénateurs représentant les Burkinabè vivant à l'étranger sont élus par les délégués au Conseil Supérieur des Burkinabè de l'Etranger (CSBE).
- <u>Article 16</u>: Ne peuvent être élus sénateurs représentant les Burkinabè vivant à l'étranger que les délégués au CSBE.
- Article 17: Les sénateurs représentant les Burkinabè vivant à l'étranger sont au nombre de cinq (05) titulaires et cinq (05) suppléants et sont répartis ainsi qu'il suit :
  - deux (02) pour l'Afrique;
  - un (01) pour l'Europe;
  - un (01) pour l'Amérique;
  - un (01) pour l'Asie.

# SECTION 6 : Des personnalités nommées par le Président du Faso

Article 18: Le Président du Faso nomme vingt-neuf (29) sénateurs titulaires et vingt-neuf (29) sénateurs suppléants.

# TITRE III : DES MODALITES DE DESIGNATION OU DE NOMINATION DES SENATEURS

# CHAPITRE I: DES MODALITES DE DESIGNATION OU DE NOMINATION

- Article 19: Les sénateurs représentant les Burkinabè vivant à l'étranger sont désignés selon les modalités fixées par le Ministère en charge des affaires étrangères.
- <u>Article 20</u>: Les sénateurs représentant les autorités coutumières, les autorités religieuses, les travailleurs et le patronat ainsi que leurs suppléants sont désignés après concertation au sein de leurs structures respectives.

En cas de difficultés, le Ministre en charge de l'administration territoriale prend toute disposition utile à la désignation des sénateurs.

# Article 21: Tout sénateur désigné doit constituer un dossier comportant :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité burkinabè;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité énumérées ci-dessus et qu'il n'est pas désigné comme sénateur par une autre structure.
- Article 22: Le président du Faso nomme par décret présidentiel les vingt-neuf sénateurs (29) titulaires et suppléants.
- Article 23: Les personnalités nommées par le Président du Faso, doivent constituer un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 21 ci-dessus.

# <u>CHAPITRE II</u>: DE LA VALIDATION DES DESIGNATIONS ET NOMINATIONS DES SENATEURS

### Section 1 : De la transmission des dossiers et procès-verbaux au Conseil Constitutionnel

Article 24: Les différentes composantes, après désignation des sénateurs les représentant, sont tenues de transmettre les procès-verbaux de désignation et les dossiers des intéressés au Ministère en charge de l'administration territoriale pour acheminement au Conseil constitutionnel.

Les personnalités nommées par le Président du Faso sont tenues de transmettre leurs dossiers au ministère en charge de l'administration territoriale pour acheminement au Conseil constitutionnel.

# Section 2 : De la validation des désignations et nominations des sénateurs par le Conseil constitutionnel

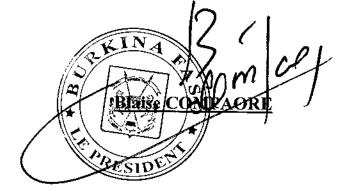
Article 25: Après réception des dossiers et procès-verbaux, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité des désignations et nominations.

En cas d'irrégularité constatée, la composante concernée dispose de deux semaines pour ce qui est des désignations au niveau national et d'un mois pour les Burkinabè vivant à l'étranger, pour procéder au remplacement du sénateur concerné.

### <u>TITRE IV</u> : <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Article 26: Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre d'Etat, Ministre chargé des Relations avec les Institutions et des Réformes Politiques, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 aout 2013



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre d'Etat, Ministre chargé des Relations avec les Institutions et des Réformes Politiques

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Arsène Bongnessan YE

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération Régionale

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jérôme BOUGOUMA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Ken handr

Yipènè Diibril\BASSOLE

